

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

■ Assistance Juridique Automobile - Q1598B

Sommaire

Introduction

Le contrat

Article 1 - Définitions

Article 2 - Objet du contrat

Article 3 - Nos prestations

3.1 Service Conseils

3.2 Assistance Juridique

Article 4 - Domaines d'intervention

4.1 Protection Véhicule

4.2 Protection Accident

4.3 Protection Permis de conduire

4.4 Protection Circulation

4.5 Protection Tourisme

Article 5 - Exclusions et Conditions de la garantie

5.1 Exclusions

5.2 Conditions de la garantie

Article 6 - Garantie financière

6.1 Dépenses garanties

6.2 Dépenses non garanties

6.3 Choix de l'Avocat

6.4 Direction du procès

6.5 Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat

6.6

Article 7 - Fonctionnement de la garantie

7.1 Déclaration du sinistre

7.2 Garantie subséquente

7.3 Mise en œuvre de la garantie

7.4 Cumul de la garantie

7.5 Exécution des décisions de justice et subrogation

7.6 Déchéance de garantie

Article 8 - Arbitrage

Article 9 - Conflit d'intérêts

Article 10 - Prise d'effet et durée du contrat

Article 11 - Droit de renonciation

Article 12 - Résiliation

12.1 Par vous

12.2 Par nous

Article 13 - Cotisations

13.1 Paiement des cotisations

13.2 Sanctions du non-paiement de la cotisation

13.3 Modification du tarif

13.4 Adaptation périodique des cotisations et des garanties

Article 14 - Prescription

Mentions légales 9

Droit d'accès aux informations enregistrées Informatique et Libertés

Service Réclamations

Médiation

Autorité de contrôle

Lettre de renonciation Démarchage à domicile

Introduction

Si vous êtes confronté à un litige :

Service Conseils : 01 58 38 65 66

est à votre disposition pour vous fournir les renseignements que vous souhaitez, mais vous pouvez également nous soumettre par écrit l'examen de votre litige en joignant à votre envoi les pièces de votre dossier (des copies seulement) ; nous vous contacterons en retour pour vous indiquer la marche à suivre.

Conservez donc ce contrat très soigneusement.

Nous vous remercions de votre confiance.

LE CONTRAT

Article 1 - Définitions

On entend par :

Vous

La personne assurée au titre du présent contrat, en tant que simple particulier, résidant en France ou dans la Principauté de Monaco, c'est-à-dire :

- le souscripteur du contrat, son conjoint non séparé de corps, son concubin notoire ou la personne avec laquelle il a contracté un pacte civil de solidarité,
- vos enfants mineurs ou majeurs à charge au sens fiscal du terme.

Nous

L'assureur, c'est-à-dire :

L'ÉQUITÉ

75433 Paris Cedex 09

Tiers

Toute personne étrangère au présent contrat.

Fait générateur

Il s'agit du fait générateur du sinistre garanti par le présent contrat, c'est-à-dire la survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Litige

Situation conflictuelle vous opposant à un tiers.

Sinistre

Est considéré comme sinistre au titre du présent contrat, le refus exprès ou tacite qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Sinistre garanti

Il s'agit du sinistre dont le fait générateur est né postérieurement à la prise d'effet du contrat et qui satisfait à l'ensemble des conditions contractuelles de prise en charge.

Dépens

Toute somme figurant limitativement à l'article 695 du Code de Procédure Civile, et notamment, les droits, taxes redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue obligatoire, les indemnités des témoins, la rémunération des techniciens, les débours tarifés, les émoluments des officiers publics ou ministériels et la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie.

Véhicule

Il s'agit de tout véhicule automobile de moins de 3,5 tonnes ou d'un motocycle, utilisé à titre privé ainsi que le cas échéant son attelage, faisant l'objet de l'obligation d'assurance prévue à l'article L 211-1 du Code des assurances dont vous avez la propriété et la garde.

Attelage

Il s'agit de la remorque adjointe au véhicule dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg.

Accident

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Article 2 - Objet du contrat

Au titre du présent contrat, nous prenons en charge votre Protection Juridique de la manière suivante :

2.1 Nous répondons à vos demandes d'informations en vue de prévenir la réalisation d'un sinistre et nous vous fournissons, à ce titre, nos conseils et nos services comme il est indiqué à l'article 3 ci-après.

2.2 En cas de sinistre garanti, nous intervenons en application des dispositions contractuelles ci-après exposées :

- pour votre défense juridique si vous faites l'objet d'une réclamation amiable ou d'une action judiciaire,
- pour votre recours juridique, c'est-à-dire l'exercice au plan amiable ou judiciaire, de votre propre réclamation si vous êtes victime d'une atteinte à vos intérêts ou d'un préjudice (corporel, matériel ou financier) susceptible de donner lieu à indemnisation de la part d'un tiers.

Article 3 - Nos prestations

3.1 Service Conseils

Nous vous fournissons par téléphone, notre avis de principe sur toute question d'ordre juridique, administratif ou social portant sur votre vie quotidienne ou salariée.

Service Conseils est à votre disposition pour vous renseigner de 9 h à 18 h (horaires de France métropolitaine), du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés.

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à votre demande. Toute fois, la réponse peut ne pas être immédiate lorsque des recherches documentaires sont nécessaires à son élaboration.

Nous nous engageons alors à vous rappeler dans les meilleurs délais.

Cette prestation ne peut faire l'objet d'échanges écrits.

3.2 Assistance Juridique

Lorsque vous êtes confronté à un **sinistre garanti**, nous nous engageons, connaissance prise de la déclaration du sinistre effectuée conformément à l'article 7 ci-après, à vous **donner notre avis** sur la portée et les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.

Nous **vous proposerons, si vous le souhaitez**, notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

Nous **participerons financièrement**, le cas échéant et dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après, aux dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits, à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, la gestion, la direction du procès et son suivi étant alors conjointement assurés par vous et votre Conseil.

Article 4 - Domaines d'intervention

4.1 Protection Véhicule

La garantie s'applique aux litiges vous opposant à un tiers concernant le véhicule, pour lequel nous prenons en charge la défense de vos intérêts à l'amiable comme en justice, en cas de litiges liés :

- à l'achat, la propriété, la location ou la vente du véhicule, vous opposant au constructeur, au vendeur professionnel ou particulier, à l'établissement de crédit ayant consenti le financement affecté à l'achat, à la société de location ou à l'acquéreur du véhicule garanti,

- à la réparation, l'entretien ou le contrôle technique du véhicule, vous opposant au réparateur professionnel à la suite de l'inexécution ou de l'exécution 2

défectueuse des travaux de réparation et/ou d'entretien du véhicule garanti ou au centre de contrôle technique chargé de la visite de vérification technique.

4.2 Protection Accident

La garantie s'applique aux litiges consécutifs à la survenance d'un **accident de la circulation, ou d'une agression** dont vous avez été victime lors de l'utilisation de votre véhicule.

Nous prenons en charge la défense de vos intérêts :

- dans le cadre de tout recours visant à la réparation pécuniaire de votre préjudice si vous êtes victime de dommages matériels ou corporels impliquant la responsabilité d'un tiers, lorsque les dommages ne peuvent être indemnisés à un autre titre,
- devant toute juridiction répressive si vous êtes poursuivi en qualité d'auteur ou de co-auteur d'une infraction relevée à l'occasion de l'accident.

4.3 Protection Permis de conduire

Stage volontaire de récupération de points

Nous prenons en charge les frais de ce stage, à hauteur de **240 euros TTC par an**, dès lors que votre permis de conduire a un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital maximum au moment de l'infraction et que l'infraction vous fait passer en dessous de cette moitié de capital.

Obtention d'un nouveau permis

Nous prenons en charge les frais engagés pour l'obtention d'un nouveau permis suite à la perte de la totalité des points du permis de conduire, à hauteur de **500 euros TTC**.

La garantie s'applique sous réserve :

- que l'infraction à l'origine de la perte des points soit survenue pendant la période de validité du présent contrat,
- que la perte des points n'ait pas pour origine les délits prévus par l'article L 235-1 du Code de la Route ou tout autre délit donnant lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire,
- que votre stage soit effectué auprès d'un organisme accrédité par les Pouvoirs Publics et soit facturé pendant la période de validité du présent contrat.

4.4 Protection Circulation

Nous prenons en charge votre défense juridique, en cas de convocation devant une commission administrative ou lorsque vous êtes poursuivi devant une juridiction répressive pour infraction aux règles de la circulation routière, dès lors que l'infraction a été commise postérieurement à la date de prise d'effet du contrat.

4.5 Protection Tourisme

Nous prenons en charge votre défense juridique, dans le cadre de litiges vous opposant à un tiers pendant un déplacement touristique avec votre véhicule (hôtel, camping, station service, ...), en votre qualité de propriétaire ou d'utilisateur autorisé.

Article 5 - Exclusions et Conditions de la garantie

5.1 Exclusions

Ne sont pas garantis les litiges qui ne relèvent pas des domaines d'intervention limitativement définis à l'article 4 des présentes.

La garantie ne s'applique pas :

- aux litiges dont vous aviez connaissance lors de la souscription, ou lors de votre adhésion au contrat,
- aux sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription du présent contrat ou à votre adhésion,
- aux litiges dirigés contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance,
- aux litiges survenus à l'occasion de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeute, de mouvements populaires ou d'attentats,
- aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel, dès lors que ce crime ou ce délit vous est imputable personnellement,
- aux litiges relevant de votre activité salariée ou de votre activité professionnelle indépendante, que celle-ci soit exercée en nom propre ou en société,
- aux litiges découlant d'une activité politique, syndicale ou associative,
- aux litiges consécutifs à la conduite du véhicule sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiant ou de drogue non prescrit médicalement ou au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état,
- aux litiges résultant de la conduite sans titre ou du refus de restituer le permis suite à décision,
- aux litiges consécutifs à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer,
- aux litiges survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions ou leurs essais, soumis ou non à l'information et/ou à l'autorisation des Pouvoirs Publics,
- aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe ou forfaitaire,
- aux litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
- aux litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle

en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, brevets et certificats d'utilité,

- aux litiges liés à la possession ou à l'utilisation d'un bateau de plaisance, d'un Quad ou de tout véhicule autre que ceux définis à l'article 1,
- aux litiges que vous rencontrez en votre qualité d'occupant de votre résidence principale ou secondaire que vous en soyez propriétaire ou locataire,
- aux litiges consécutifs à une erreur, omission, ou manquement, caractérisant le non respect de l'obligation de moyen à la charge du Professionnel de Santé qui vous a délivré les soins,
- aux litiges avec l'administration fiscale ou le service des douanes,
- aux litiges hors de la compétence territoriale prévue à l'article 5.2.2 ci-après.

5.2 Conditions de la garantie

5.2.1 Pour la mise en œuvre des garanties, l'assuré doit être à jour de sa cotisation et le sinistre doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- la déclaration du sinistre doit être effectuée entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration,
- la date du sinistre se situe entre la date de prise d'effet de la garantie et la date de son expiration.

5.2.2 Au plan judiciaire :

- le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou sur celui :
 - d'un pays membre de l'Union Européenne,
 - d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint-Siège et Suisse,
- en recours uniquement, le montant de votre **préjudice en principal doit être au moins égal à 275 euros TTC**,
- vous devez disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour justifier de la réalité de votre préjudice devant le tribunal.

Article 6 - Garantie financière

> 6.1 Dépenses garanties

En cas de **sinistre garanti** :

- au plan amiable, nous prenons en charge les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel, **pour un montant de préjudice en principal au moins égal à 275 euros TTC**, et ce, à concurrence maximale de 1 000 euros TTC,
- au plan judiciaire, nous prenons en charge, à concurrence maximale par sinistre de **12 500 euros TTC** :
 - les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel,
 - les frais taxables d'huissier de justice ou d'expert judiciaire mandaté dans l'intérêt de l'assuré et dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie,
 - les honoraires et les **frais non taxables** d'avocat, comme il est précisé au chapitre 6.3 « Choix de l'Avocat » ci-après.

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédures réalisés avant la déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir exposés antérieurement.

6.2 Dépenses non garanties

6.2.1 La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous aurez en définitive à payer ou à rembourser à la partie adverse, et notamment :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées,
- les dépens au sens des dispositions des articles 695 du Code de Procédure Civile,
- les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L 761-1 du Code de la Justice Administrative ou de toute autre condamnation de même nature,
- les frais générés par les poursuites dont vous faites l'objet.

6.2.2 La garantie ne couvre pas :

- tout honoraire et/ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu et les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996,
- les frais techniques de démontage de moteur de véhicule dans le cadre d'expertises amiables ou judiciaires,
- les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage générés par les opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur,
- les frais et honoraires de commissaire priseur,
- les frais liés à la recherche de la cause du sinistre et aux investigations pour chiffrer le montant de l'indemnisation.

6.3 Choix de l'Avocat

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Tout changement d'avocat doit être immédiatement notifié à la Compagnie.

Vous fixez de gré à gré avec l'Avocat le montant de ses frais et honoraires. Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

6.3.1 **Si vous faites appel à votre avocat**, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat » comme il est précisé ci-après. Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de votre demande à notre Siège Social. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

En cas de paiement par l'assuré d'une **première provision** à son avocat, l'assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la moitié de la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat », précisés ci-après, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

1. obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,

2. joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

6.3.2 **Si vous nous demandez l'assistance de notre Avocat correspondant**, mandaté par nos soins suite à une demande écrite de votre part, nous réglons directement les frais et honoraires entrant dans la limite maximale des montants fixés au tableau « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat », comme il est précisé ci-après, tout complément demeurant à votre charge.

6.4 Direction du procès

En cas d'action contentieuse, la direction, la gestion et le suivi du sinistre appartiennent à l'assuré assisté de son avocat.

6.5 Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat

	Montant en euros TTC
Assistance	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction, Médiation Civile ou Pénale	500 € (1)
• Commission	400 € (1)
• Intervention amiable	1500 € (1)
• Toutes autres interventions	350 € (1)
Procédures devant toutes juridictions	
• Référé en demande	550 € (2)
• Référé en défense ou Requête ou Ordonnance	450 € (2)
• Infraction Code de la Route	450 € (3)
• Juge de Proximité	750 € (3)
- Affaire civile	500 € (3)
- Affaire pénal	500 € (3)
• Tribunal d'Instance	650 € (3)
• Tribunal Administratif	1 000 € (3)
• Tribunal de Commerce	1 000 € (3)
• Procureur de la République	200 € (1)
• Tribunal de Police, juge ou Tribunal pour Enfants	500 € (3)
• Cour d'Assises	2 000 € (3)
Tribunal de Grande Instance	
• Juridiction Correctionnelle	850 € (3)
- avec constitution de partie civile	650 € (3)
- sans constitution de partie civile	650 € (3)
• Juridiction de l'Exécution	450 € (3)
• Autres procédures au fond	1 200 € (3)
Appel	
• en matière de police ou d'infraction Code de la Route	450 € (3)
• en matière correctionnelle	850 € (3)
• autres matières	1 200 € (3)
Cour de Cassation - Conseil d'État	
Toute autre juridiction	650 € (3)
Transaction amiable	
• menée à son terme, sans protocole signé	500 € (3)
• menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'ÉQUITÉ	1 000 € (3)

(1) par intervention (2) par décision (3) par affaire

Les plafonds ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de notre engagement.

Article 7 - Fonctionnement de la garantie

7.1 Déclaration du sinistre

Pour nous permettre d'intervenir efficacement, vous devez faire votre déclaration par écrit dans les plus brefs délais, soit auprès de notre Siège Social, soit auprès de l'assureur Conseil dont les références sont précisées aux Dispositions Particulières du présent contrat.

7.2 Garantie subséquente

Par dérogation à l'article 5.2.1 en cas de résiliation du présent contrat pour toute cause autre que le non-paiement de la cotisation, vous disposez d'un délai de six mois pour déclarer tout sinistre satisfaisant aux conditions contractuelles de prise en charge et survenu pendant la période de validité du contrat.

7.3 Mise en œuvre de la garantie

À réception, votre dossier est traité par notre Direction Protection Juridique comme il suit :

7.3.1 Nous vous faisons part de notre position quant à la garantie, étant entendu que nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Conformément aux dispositions de l'article L 127-7 du Code des assurances, nous sommes tenus à une obligation de secret professionnel.

7.3.2 Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense. Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues à l'article 8.

7.4 Cumul de la garantie

Si vous êtes garanti par plusieurs polices pour le risque constituant l'objet du présent contrat, vous devez nous en informer, au plus tard, lors de la déclaration du sinistre.

Il est entendu que vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix pour la prise en charge du sinistre.

La garantie des polices contractées sans fraude produit ses effets dans les limites contractuelles prévues.

S'il y a eu tromperie ou fraude de votre part, les sanctions prévues par l'article L 121-3 du Code des assurances sont applicables.

7.5 Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur, exception faite des frais visés à l'article 6.2.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes subrogés dans vos droits, à due concurrence de nos débours.

Lorsqu'il vous est alloué une indemnité de procédure par application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 ou 800-1 et 800-2 du Code de Procédure

Pénale ou de l'article L 761-1 du Code de la Justice administrative, nous sommes subrogés dans vos droits à hauteur du montant de notre garantie, déduction faite des honoraires demeurés à votre charge.

> 7.6 Déchéance de garantie

Vous pouvez être déchu de votre droit à garantie si vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits ou les événements constitutifs du sinistre, ou plus généralement, sur tout élément pouvant servir à la solution du litige.

Article 8 - Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L 127.4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés, conformément à l'article 6 « Garantie financière ».

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engagerons à :

- nous en remettre au choix de votre arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- accepter, si vous en êtes d'accord, la solution de cet arbitre.

En ce cas, la consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans la limite contractuelle du chapitre 6.5 « Montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'Avocat » pour le poste « Assistance - Médiation Civile ».

Article 9 - Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, notamment lorsque le tiers auquel vous êtes opposé est assuré par nous, il sera fait application des dispositions de l'article 6.3.1.

Article 10 - Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières, sous réserve du paiement effectif de la cotisation due à la souscription du contrat.

Il est conclu pour la durée prévue aux Dispositions Particulières et fait, à son expiration, l'objet d'une reconduction tacite d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, selon les modalités indiquées à l'article 12 ci-après.

Article 11 - Droit de renonciation

Conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances, toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

Si les conditions précitées sont réunies - et sous réserve des autres dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances - vous pouvez renoncer au présent contrat en envoyant la **lettre jointe en fin des présentes Dispositions Générales** sous la forme recommandée avec demande d'avis de réception.

Nous attirons votre attention sur le fait que vous perdez cette faculté de renonciation si vous avez connaissance d'un sinistre survenu pendant le délai de quatorze jours précités.

Article 12 - Résiliation

Le contrat peut être résilié dans les conditions suivantes :

12.1 Par vous

- à l'échéance annuelle, en respectant le préavis de résiliation prévu aux Dispositions Particulières.
- si nous avons pris l'initiative de résilier un autre de vos contrats auprès de nous, vous disposez alors de la faculté de résilier le présent contrat dans un délai d'un mois à compter de notre notification. Votre avis de résiliation prend effet un mois après réception.
- en cas de révision de la cotisation faisant suite à une modification du tarif, vous disposez de la faculté de résilier dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle nous vous avons informé de cette modification. Votre avis de résiliation prend effet un mois après réception.

Dans ce cas, nous avons droit à la portion de la cotisation échue, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation calculée sur la base de l'ancien tarif.

- dans les autres cas prévus par le Code des assurances en matière de :
 - modification de votre situation (L 113-16 du Code des assurances),
 - diminution du risque (L 113-4 du Code des assurances),
 - redressement ou liquidation judiciaire de la Compagnie (L 113-6 du Code des assurances).

Vous pouvez notifier la résiliation, à votre choix :

- par lettre recommandée,
- par déclaration faite contre récépissé auprès de notre Siège Social.

12.2 Par nous

- à l'échéance annuelle, en respectant le préavis de résiliation prévu aux Dispositions Particulières,
- en cas de non-paiement de la cotisation, selon les modalités prévues à l'article L 113-3 du Code des assurances,
- après la survenance d'un sinistre, étant entendu que la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la notification,
- dans les autres cas prévus par le Code des assurances en matière :
 - d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (L 113-8 du Code des assurances),
 - d'aggravation du risque (L 113-4 du Code des assurances). Nous devons notifier la résiliation par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Article 13 - Cotisations

13.1 Paiement des cotisations

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents sont payables à la souscription du contrat, à chaque échéance, au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Dispositions Particulières.

13.2 Sanctions du non-paiement de la cotisation

À défaut de paiement de votre cotisation dans ce délai, nous adresserons à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui :

- suspend les garanties à l'expiration du délai de trente jours,
- résilie votre contrat après expiration d'un délai supplémentaire de dix jours.

La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation nous demeure acquise à titre de dommages et intérêts.

Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal, dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès du Représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières ou de tout organisme habilité par la Compagnie à percevoir le règlement de la cotisation (TIP...).

Prélèvement

Si vous avez opté pour le prélèvement des cotisations, ce prélèvement cessera dès qu'une cotisation restera impayée. L'intégralité de la cotisation annuelle déduction faite des fractions déjà payées, deviendra alors immédiatement exigible. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

13.3 Modification du tarif

Lorsque le tarif applicable au présent contrat est modifié et indépendamment de l'adaptation périodique des cotisations visé à l'article 13.4, la cotisation est calculée en fonction du nouveau tarif, dès la première échéance qui suit cette modification.

En cas de désaccord sur ce nouveau tarif, vous pouvez demander la résiliation du présent contrat, dans un délai maximum d'un mois, suivant la date à laquelle vous êtes informé de cette modification.

À défaut, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée.

13.4 Adaptation périodique des cotisations et des garanties

À chaque échéance annuelle, les sommes indiquées à l'article 6 « Garantie Financière » ainsi que les cotisations et seuils d'intervention, sont automatiquement revalorisés, conformément à l'évolution de l'indice INSEE « Prix à la consommation - ensemble des ménages France Entière - Services », diffusé au bulletin mensuel des statistiques dont la valeur à la date de souscription du présent contrat est indiquée aux Dispositions Particulières.

Article 14 - Prescription

Conformément au Code des assurances :

Article L114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2., les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. Conformément au Code civil :

Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance

n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

MENTIONS LÉGALES

Droit d'accès aux informations enregistrées Informatique et Libertés Nous vous rappelons que conformément à la Loi Informatique et Libertés (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et élargie par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004) vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui vous concernent.

Vous pouvez exercer ce droit auprès du Siège Social de la société par courrier à l'adresse indiquée aux Dispositions Générales.

Service Réclamations

En cas de désaccord, vous pouvez adresser une réclamation écrite avec le motif du litige et les références du dossier à :

L'Equité
Protection Juridique - Service Réclamations
75433 Paris Cedex 09

Médiation

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le M. le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75 441 Paris Cedex 9.

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances qui accordent les garanties prévues par le présent contrat est :

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Modèle de lettre

Lettre de renonciation Démarchage à domicile (Voir Article 11 - Droit de renonciation)

Lettre Recommandée
avec AR

Generali Iard
CDI Renonciation
7/9 boulevard Haussmann
75456 Paris Cedex 09

Nom :
Prénom :
Adresse :
.....

Nom du produit : Assistance Juridique Automobile
Contrat n° :
Mode de paiement :
Montant de la cotisation déjà acquitté : €

Objet : Renonciation

Messieurs,
Conformément aux dispositions de l'article L 112-9 du Code des assurances, j'entends par la présente renoncer au contrat d'assurance cité en références que j'ai souscrit en date du

Je souhaite donc qu'il soit résilié à compter de la date de réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à ,
Le

Signature du Souscripteur